

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**Portant règlement particulier de la
police de la navigation sur le plan
d'eau de la retenue d'Anschald**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des sports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue d'Anschald, dans la commune de Bromont-Lamothe ;
- Vu la convention intervenue le 6 décembre 1988 entre Électricité de France et la commune de Bromont-Lamothe ;
- Vu les consultations réalisées en date du 2 juin 2015, auprès de la commune de Bromont-Lamothe, d'Électricité de France, de la fédération de pêche du Puy-de-Dôme, et des services de l'État compétents,
- Vu les avis émis par les différentes parties concernées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures abrogées

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage d'Anschald, sur la commune de Bromont-Lamothe, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de toute activité nautique sur ce plan d'eau est régi par le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, et par le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 3 : Dispositions générales

L'exercice de toute activité nautique est subordonnée à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France (EDF) pour la production d'énergie électrique.

Sont interdites, sur l'ensemble de la retenue, toutes les activités non listées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation et l'entretien des équipements d'EDF. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité.

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

4.1 – Zones interdites

- **Zone 1** : zone de sécurité du barrage, située à l'amont immédiat du barrage, et délimitée par la droite joignant la borne 3 en rive droite et la borne 63 en rive gauche.

- **Zone 2** : zone réservée à la baignade, située sur la commune de Bromont-Lamothe. L'activité de baignade est réglementée par arrêté du maire de la commune de Bromont-Lamothe.

4.2 – Zone autorisée

- **Zone 3** : sur cette zone, sont autorisées les activités suivantes :

- les pédalos,
- les canoës,
- les engins pneumatiques propulsés à l'aide de palmes (float-tubes) à usage des pêcheurs.

Article 5 : Signalisation

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

La zone 1, interdite à la navigation, est signalée par deux panneaux de type A1, conformes à l'annexe 5 de l'article A. 4241-51-1 du code des transports, implantés aux bornes 3 en rive droite et 63 en rive gauche. Dans l'alignement de ces panneaux, au moins trois

bouées jaunes sont mises en place à intervalles réguliers.

La zone 2, réservée à la baignade, est balisée au moyen de bouées jaunes, reliées par des lignes de flotteurs blancs.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affichés à la mairie de la commune de Bromont-Lamothe, et en tout point d'accueil du public sur le pourtour du plan d'eau.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Bromont-Lamothe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUL. 2015

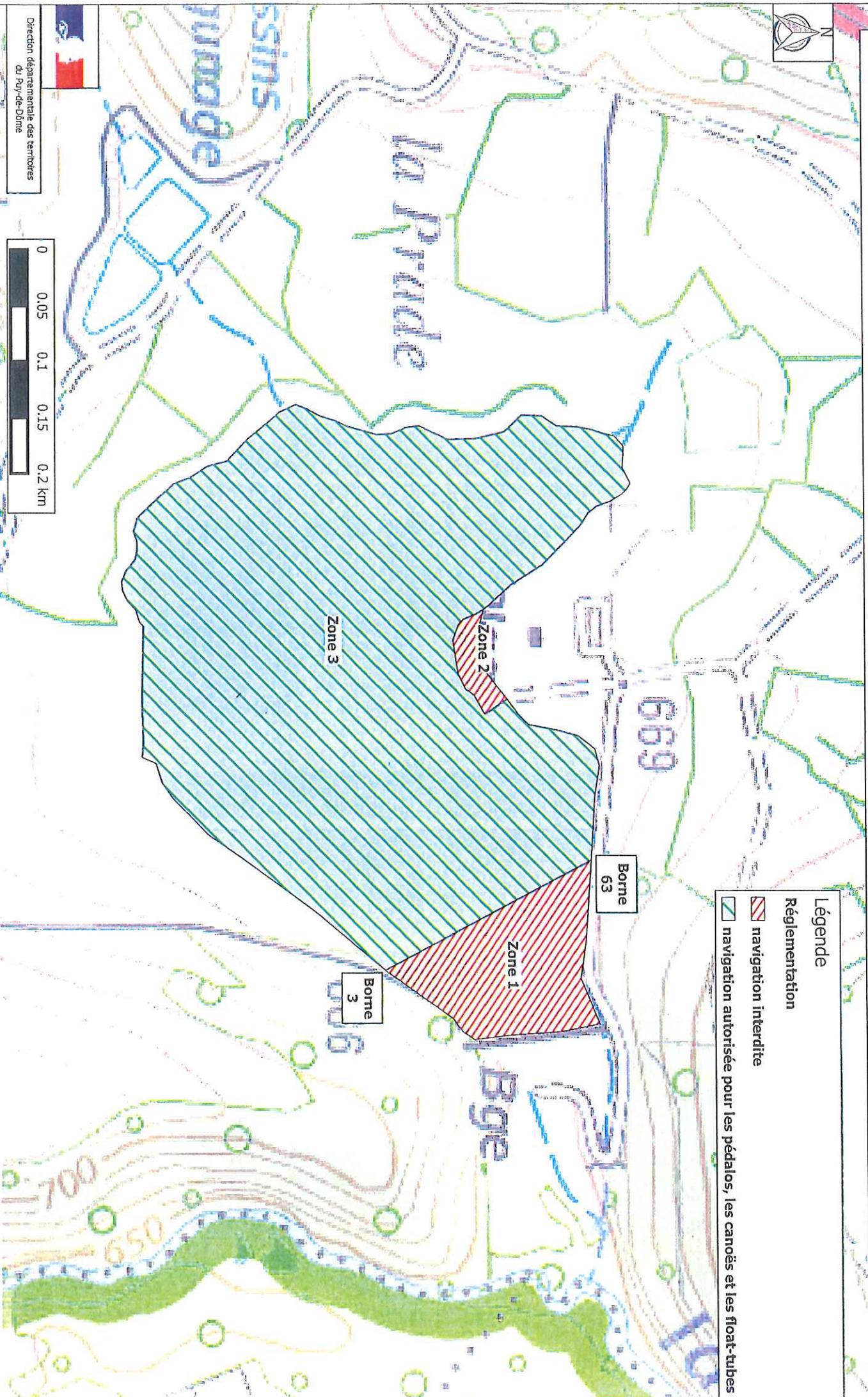
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

François VALEMBOIS
Sous-Préfet de Riom

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 15-00721 du 10 JUL 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue d'Anschald - Commune de Bromont-Lamothé

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau



- Légende**
Réglementation
-  navigation interdite
 -  navigation autorisée pour les pédalos, les canoës et les float-tubes

Direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

